

facultés affaiblies. Si, néanmoins, il est raisonnable, pour l'agent de police, de continuer à penser que les facultés du conducteur sont affaiblies, il peut prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher ce conducteur de conduire son véhicule, y compris lui enlever ses clés et l'empêcher de remonter dans son véhicule. Le policier offrira son concours au conducteur, pour l'aider à poursuivre sa route par d'autres moyens, soit, par exemple, en communiquant avec sa mission, ou avec un membre de sa famille, soit en prenant les arrangements nécessaires pour lui permettre de profiter d'un moyen de transport public. Les autorités policières n'autoriseront pas un conducteur, pour sa propre sécurité, à quitter les lieux où son véhicule a été intercepté sans qu'il ne soit sous l'autorité d'un tiers ayant accepté d'assumer la responsabilité de sa personne et étant en mesure de la faire. Pour des raisons de sécurité publique et de protection du véhicule, les autorités policières peuvent prendre des arrangements pour faire remorquer le véhicule en lieu sûr. Le Ministère n'interviendra pas dans les cas où les autorités policières auront empêché une personne possédant un statut diplomatique de conduire si les policiers se sont conformés à la présente politique et n'ont agi que pour la protection de la sécurité publique.

Mesures subséquentes : Dans tous les cas où le Ministère reçoit un rapport de police au sujet d'un incident où des autorités policières sont intervenues au nom de la sécurité publique pour empêcher de conduire une personne jouissant d'une immunité, le Ministère communiquera avec le chef de la mission en cause par écrit afin de l'informer de l'incident et des allégations de la police. Le Ministère informera également le chef de la mission que les autorités policières ou d'autres autorités pourraient vouloir porter des accusations au criminel. Le Ministère demandera par écrit à l'État accréditant de lever son immunité administrative, afin que le Ministère puisse retenir le permis de conduire de l'intéressé et communiquer avec les autorités compétentes afin de demander la suspension du permis pour une période maximale d'un an. Si l'État accréditant accepte de lever l'immunité à cette fin, la Mission devra faire parvenir au Ministère une note confirmant la levée de l'immunité. Ou encore, le Ministère pourra accepter l'engagement, pris par écrit, du chef de la mission qu'il s'assurera que l'intéressé ne conduira pas un véhicule au Canada pour une période maximale d'un an. Dans les cas où l'intéressé, dont le privilège de conduire au Canada aura été suspendu, ne se conformera pas à cette condition du maintien de son affectation au Canada, le Ministère demandera le rappel immédiat de l'intéressé.

Inculpation au criminel : Dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, ou de perpétration d'autres délits graves de conduite d'un véhicule, le Ministère recommande aux autorités policières de porter des accusations en vertu du Code criminel du Canada, sans égard aux immunités que possède l'intéressé. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les forces de police ne gardent à vue ni n'arrêtent aucune personne ayant un statut diplomatique.

Dans le cas où une personne possédant l'immunité sera inculpée de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies, ou de quelque autre délit grave de conduite d'un véhicule le Ministère communiquera avec le chef de sa mission et demandera officiellement que l'État accréditant lève son immunité. Si l'État accréditant lève l'immunité, le Ministère en informe les autorités locales compétentes. Le Ministère s'attend à ce que l'inculpé se conforme alors à la décision du tribunal saisi et, éventuellement, à toute condamnation au paiement d'une amende ou à suivre obligatoirement quelque programme éducatif ou un traitement.

Dans le cas où l'État accréditant décidera de ne pas lever l'immunité, le Ministère pourra accepter un engagement, pris par écrit, du chef de la mission déclarant qu'il s'assurera que l'inculpé ne conduira pas au Canada pour une période maximale d'un an.